



Pacific
Community
Communauté
du Pacifique



International
Hydrographic
Organization

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE La Communauté du Pacifique, ET L'Organisation hydrographique internationale

PREAMBULE

CONSIDERANT que la Communauté du Pacifique (CPS) est une organisation intergouvernementale fondée par un traité (l'Accord de Canberra) en 1947, détenue et administrée par 27 pays et territoires membres afin de répondre aux besoins de la région Pacifique en matière de développement, de science et de technologie ;

CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale (OHI) est une organisation intergouvernementale à caractère consultatif et technique créée en 1921 et composée de plus de 99 Etats membres représentés par leurs Services hydrographiques nationaux respectifs ; que ses objectifs incluent la facilitation de la coordination internationale des efforts des Services hydrographiques nationaux, la normalisation des cartes marines et des publications nautiques, ainsi que l'adoption de méthodes fiables et efficaces pour la réalisation des levés hydrographiques, le tout dans le but de contribuer à la sécurité de la navigation et à la protection de l'environnement marin.

CONSIDERANT que le présent MoU vise à établir un cadre de liaison et une coopération actives entre l'OHI et la CPS afin d'assurer le développement et la coordination efficaces et efficients des programmes de cartographie marine et d'hydrographie, conformément aux obligations découlant des traités internationaux, et de promouvoir l'utilisation étendue des données hydrographiques collectées par les deux organisations ou leurs membres, au bénéfice de la sécurité de la navigation et de la vie humaine en mer, de la protection de l'environnement marin, du développement des infrastructures nationales, de la gestion des zones côtières, de l'exploration marine et de l'exploitation des ressources marines, de la délimitation et de la surveillance des frontières maritimes, de la défense et de la sécurité maritimes, ainsi que de la gestion des catastrophes naturelles.

CONSIDERANT QUE

Ci-après dénommées collectivement « les Parties », la CPS et l'OHI sont convenues de ce qui suit :

I. Objet et champ d'application

Initiales CPS :

Initiales du partenaire :

- 1.1 Le présent protocole d'accord (Moll) a pour objectif de faciliter la collaboration entre la CPS et l'OHI, en particulier dans les domaines d'intérêt commun suivants, qui constituent un cadre pour leur partenariat ainsi qu'une base pour l'élaboration d'un programme de travail conjoint. Cette liste n'exclut pas d'autres domaines que les Parties pourraient juger utiles :
- Levés hydrographiques
 - Normes pour la cartographie marine et l'hydrographie
 - Renforcement des capacités en matière de cartographie marine et d'hydrographie
 - Coordination de la politique maritime internationale.
- 1.2 La collaboration entre les Parties n'exclut aucune autre forme de collaboration, de prestation de services ou d'autres activités que les Parties pourraient convenir par écrit à tout moment.
- 1.3 La collaboration entre les Parties n'est pas exclusive et n'empêche aucune d'elles de s'engager dans d'autres partenariats ou initiatives avec des tiers, ni de poursuivre ceux déjà existants.

II. Consultation mutuelle et échange d'informations

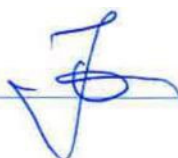
- 2.1 Les parties conviennent de renforcer au maximum leur coopération, d'éliminer les doublons indésirables et d'assurer l'utilisation la plus efficace possible de leur personnel technique dans l'exécution de leurs mandats.
- 2.2 Les Parties peuvent se consulter et échanger des informations, lorsque cela est nécessaire et approprié, afin d'identifier les domaines, et les projets et/ou activités susceptibles de faire l'objet d'une coopération.
- 2.3 Les Parties se consultent régulièrement sur les questions et les activités présentant un intérêt stratégique, afin de promouvoir et de faciliter la réalisation effective de leurs objectifs communs et d'assurer la meilleure coordination possible de leurs activités, dans une logique de complémentarité et de soutien mutuel.
- 2.4 Sous réserve des dispositions nécessaires à la préservation de la confidentialité des Informations dont elles disposent, les Parties échangent des informations et de la documentation relatives à des questions d'intérêt commun dans leurs domaines respectifs.
- 2.5 et les parties se tiennent mutuellement informées des activités en cours et prévues présentant un intérêt partagé, afin d'identifier les domaines dans lesquels une coopération entre elles pourrait s'avérer souhaitable.

III. Projets spécifiques

- 3.1 Dans les cas où les parties identifient des possibilités de collaboration, elles peuvent convenir des conditions particulières de toute initiative ou activité spécifique, comme convenu d'un commun accord dans le cadre d'accords de mise en œuvre écrits distincts :
- 3.2 Un accord de mise en œuvre comprendra :
- (i) une référence au présent MoU et aux conditions générales qui y sont énoncées ;
 - (ii) les activités concernées ;
 - (iii) l'ensemble des obligations spécifiques des parties ;
 - (iv) Les dispositions relatives à la propriété des droits de propriété intellectuelle découlant des résultats ;
 - (v) le budget, son financement et les autres dispositions financières ;
 - (vi) la durée de l'accord ;

Initiales CPS : W

Initiales du partenaire :



(vii) ainsi que toutes les modalités et conditions particulières applicables.

- 3.3 Toute initiative ou activité menée dans le cadre d'un accord de mise en œuvre est soumise aux règlements et règles internes des parties, ainsi qu'aux conditions générales du présent MoU.

IV. Utilisation du nom, de l'emblème et du logo

- 4.1 Aucune des parties n'utilisera le nom, l'emblème ou le logo de l'autre partie, ni ceux de ses filiales, entités affiliées, ni toute abréviation de ceux-ci, dans le cadre de ses activités ou à toute autre fin, sans l'accord préalable, écrit et explicite de l'autre partie dans chaque cas.
- 4.2 Les parties conviennent de reconnaître, valoriser et promouvoir ce partenariat de manière appropriée. A cette fin, elles se consulteront mutuellement sur les modalités et la forme de cette reconnaissance.
- 4.3 Les Parties veillent à disposer de directives internes relatives à l'image de marque et à la reconnaissance publique, et à les communiquer l'une à l'autre lorsque nécessaire.

V. Confidentialité

- 5.1 Chaque partie doit préserver la confidentialité de toute information reçue de l'autre partie qui a été désignée comme confidentielle ou qui, de par sa nature, est considérée comme confidentielle.
- 5.2 Les parties n'utiliseront les informations confidentielles qu'aux fins du présent MoU et non à des fins privées ou commerciales. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont le destinataire peut prouver par écrit qu'elles étaient, au moment de leur divulgation :
- (i) accessibles au public ;
 - (ii) légalement en sa possession sans avoir été obtenues directement ou indirectement auprès d'un tiers soumis à une obligation de confidentialité ;
 - (iii) fournies au destinataire sans restriction par un tiers disposant du droit légitime de les divulguer ;
 - (iv) devenues publiques par un ou plusieurs actes indépendants de la volonté du destinataire ; ou
 - (v) dont la divulgation est requise par la loi ou imposée en vertu d'une décision judiciaire.
- 5.3 Lorsque les parties sont tenues de divulguer des informations confidentielles en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire, elles conviennent de s'en informer mutuellement par écrit dans les plus brefs délais, afin de permettre à l'autre Partie de solliciter une ordonnance de protection ou de prendre toute autre mesure appropriée pour préserver ses privilèges et immunités.
- 5.4 Chaque partie prend toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que le présent MoU et/ou les informations qu'il contient ne soient pas divulguées à des tiers non affiliés, sauf accord écrit contraire entre les parties.
- 5.5 Chaque partie se réfère, le cas échéant, aux politiques de protection des données ou aux cadres internes applicables.

Initiales CPS :

Initiales du partenaire :



VI. Droits de propriété intellectuelle

- 6.1 Aucune disposition du présent MoU n'a pour objet de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété préexistants de chaque partie.
- 6.2 Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété préexistants demeurent la propriété exclusive de la partie qui en est titulaire à l'origine
- 6.3 Chaque partie veille à ce que les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété de l'autre Partie ou tiers, ne sont pas violés dans le cadre du présent MoU et de tout accord de mise en œuvre.
- 6.4 Pour les résultats développés conjointement, chaque partie veille à ce que les conditions de copropriété et de licence sont clairement définies dans les livrables concernés.

VII. Points focaux et correspondance officielle

- 7.1 Toutes les communications relatives au présent MoU seront adressées aux personnes ci-dessous ou à leurs représentants dûment mandatés.

POUR LE CPS	POUR L'OHI
Nom : Jens Kruger Fonction: Directeur adjoint Courriel : jensk@cps.int	Nom : John Nyberg Fonction : Directeur E-mail : john.nyberg@OHI.int

VIII. Résolution des litiges

- 8.1 Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent MoU, conformément aux règles et procédures des deux organisations.
- 8.2 Si un différend entre les parties ne peut être résolu à l'amiable, les Parties envisagent le recours à des mécanismes de médiation et de facilitation par un tiers.

IX. Privilèges et immunités

- 9.1 Aucune disposition du présent MoU, ni aucun acte s'y rapportant, ne saurait être interprété comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités dont jouissent la CPS, ses dirigeants, son personnel et ses organes subsidiaires en vertu du droit international coutumier, des accords internationaux ou nationaux pertinents, ou du droit interne. Rien dans le présent MoU ne saurait non plus être interprété comme une acceptation par la CPS de la compétence des tribunaux d'un quelconque pays pour connaître des différends qui en découle

Initiales CPS :

Initiales du partenaire :



X. Entrée en vigueur, modification et résiliation

- 10.1 Le présent MoU entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux parties.
- 10.2 Les parties peuvent convenir de modifier le présent MoU par un échange de lettres, après avoir procédé aux consultations appropriées.
- 10.3 Le présent MoU peut être résilié d'un commun accord entre les deux parties, ou par l'une d'elles moyennant un préavis écrit de six (6) mois à l'autre partie. Ce délai commence à courir à compter de la date de réception de la notification de résiliation.

Pour la CPS



Nom : Paula Vivil Titre :
Directrice générale
Date : 17 février 2026

Po OH



N : Mathias Jonas
Titre : Secrétaire

Date : 19 20 26

Initiales CPS : W

Initiales du partenaire :

